

**Benjamin TCHOBANIAN**

---

**De:** Charles-Henri DOUMERC <ch.doumerc@upe.fr>  
**Envoyé:** jeudi 9 novembre 2023 11:00  
**À:** Urbanisme  
**Objet:** Enquête publique - élaboration du règlement local de publicité (RLP) - à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur  
**Pièces jointes:** Peymeinade - Projet de RLP - Enquête publique - Contribution UPE - 9 novembre 2023.pdf  
**Importance:** Haute

Paris, le 9 novembre 2023

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Peymeinade, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

Je vous en souhaite une bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Charles-Henri DOUMERC**  
**Responsable juridique**  
**Union de la Publicité Extérieure**  
**Tél : 01.47.42.89.92**  
**Email : [ch.doumerc@upe.fr](mailto:ch.doumerc@upe.fr)**  
**2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS**



Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie de Peymeinade  
11, boulevard du Général de Gaulle  
06350 Peymeinade

Paris, le 9 novembre 2023

À l'attention de Monsieur Bernard BARRITAUULT

*Objet : élaboration du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Peymeinade arrêté en séance du Conseil municipal le 15 mars 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez, à cet effet, formulées ci-dessous, nos propositions.

- **Publicité murale et publicité scellée au sol – ZP1**

Le projet de règlement prévoit, en ZP1, de limiter la surface des publicités murales à 2,60 m<sup>2</sup> et de limiter celle des publicités scellées au sol à 3 m<sup>2</sup>.

La commune de Peymeinade compte 8 379 habitants (INSEE – 2019) et fait partie de l'unité urbaine de Nice, qui compte plus de 100 000 habitants.

La réglementation nationale autorise sur ce territoire la publicité murale et la publicité scellée au sol avec un format de 10,50 m<sup>2</sup>, conformément au décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes (JO du 1<sup>er</sup> novembre 2023).

En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4,70 m<sup>2</sup>) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (10,50 m<sup>2</sup> maximum).

De cette façon, la commune de Peymeinade peut avoir accès à une offre de réseaux de 4,70 m<sup>2</sup> proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain, comme l'est celui de Peymeinade, les privera de moyens efficaces de communication.

**C'est pourquoi, nous préconisons d'autoriser la publicité murale et la publicité scellée au sol sur domaine privé avec un format de 4,70 m<sup>2</sup> (4 m<sup>2</sup> d'affiche).**

- **Lexique**

Le lexique annexé au présent projet de règlement définit l'agglomération comme suit :

**Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Il convient de rappeler la décision de principe rendue en la matière par le Conseil d'Etat (décision du 2 mars 1990, « *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi-System* », N° 68134, confirmée par un arrêt du 26 novembre 2012, N°352916), qui précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

**Nous préconisons donc de tenir compte de cette définition dans le projet de RLP.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

  
Stéphane DOTTELONDE  
Président de l'UPE